



## Arrêt

**n° 133 793 du 25 novembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ARNOLS loco Me R. GREENLAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 1er janvier 1981 à Tina, petit village situé dans la région de Mopti.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre naissance, vous vivez dans le village de Tina, situé à un jour et demi de marche à l'ouest de la ville de Mopti. Cette région est depuis longtemps en proie à des bandits (rebelles) venants d'Algérie qui vous volent votre bétail et n'hésitent pas à tuer.*

*Quelques mois avant votre départ du Mali en 2008, les autorités maliennes agissent contre ces brigands et parviennent à les faire fuir. Cependant, depuis leur fuite, les autorités maliennes accusent les peuls d'être à l'origine de leur venue. Vous dites que les autorités maliennes de votre région vous ont recherché personnellement car vous êtes d'origine ethnique peul et dès lors, vous avez dû vous cacher dans la brousse.*

*En 2008, votre frère parvient néanmoins à vous faire quitter le pays. Vous passez par le Niger pendant trois ou quatre jours, pour ensuite vous rendre deux semaines en Algérie et dix jours au Maroc. De là, vous prenez un bateau pour l'Espagne, où vous restez environ quatre ans sans demander l'asile. Le 19 janvier 2013, vous quittez l'Espagne et, deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile en Belgique auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre passeport malien (délivré le 6/02/2009 à Bamako).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités maliennes et de brigands voleurs de vaches (CGRA, 8/11/2013, pp. 14 et 17). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que vous avez vécu quatre ans en Espagne sans y introduire de demande d'asile. Pourtant, quittant l'Espagne le 19 janvier 2013, vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2013. Invité à vous expliquer sur les raisons qui ont fait que, pendant quatre ans, vous n'avez jamais introduit de demande d'asile en Espagne mais qu'à peine deux jours après avoir quitté ce pays, vous y pensiez, vous invoquez uniquement le destin et l'aide de Dieu, ce qui ne peut être considéré comme une réponse suffisante (CGRA, 8/11/2013, p. 11). Ce soudain intérêt pour la procédure d'asile est incompatible avec une réelle crainte fondée de persécution et jette le doute sur votre récit.*

*Ensuite, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison de plusieurs contradictions capitales qu'il est possible d'y relever.*

*En effet, une contradiction capitale est d'abord apparue entre votre déclaration à l'OE, et celles faites au CGRA. Cette contradiction touche directement à l'agent de persécution que vous invoquez. A l'OE, vous invoquez entre autre une crainte d'être tué ou enrôlé de force par les rebelles voleurs de bétail (cf. questionnaire CGRA de l'OE, p. 4). Pourtant, en cours d'audition au CGRA, vous dites « moi j'ai fui l'autorité, pas les rebelles », et ajoutez que les rebelles avaient déjà fui la région suite à l'action des autorités maliennes (CGRA, 8/11/2013, pp. 14, 18 et 21). Vous n'invoquez d'ailleurs aucun problème personnel avec ces rebelles qui par ailleurs, sont en réalité des voleurs de vache (CGRA, 8/11/2013, p. 17). Il semble dès lors étrange que vous invoquiez cette peur des voleurs de bétail à l'OE alors qu'ils avaient fui la région. Au surplus, soulignons que vous n'invoquez à aucun moment à l'OE, être recherché ou avoir eu des problèmes personnels avec l'autorité au Mali pendant que vous y étiez et, en début d'audition au CGRA, vous dites clairement n'avoir personnellement jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (cf. questionnaire CGRA de l'OE, p. 4 – CGRA, 8/11/2013, p. 7). Un tel manquement n'est pas crédible à partir du moment où il s'agit de la base même de votre crainte telle qu'évoquée au CGRA.*

*Qui plus est, le CGRA ne peut que constater que votre version a diamétralement évolué entre vos deux auditions au CGRA. Lors de votre première audition, vous dites que trois ou quatre mois avant de quitter le Mali, les autorités sont venues à votre recherche à votre domicile et sont tombées sur votre épouse (CGRA, 8/11/2013, pp. 15 et 16). Apprenant cela, vous êtes parti vous réfugier trois ou quatre mois dans la brousse sans revenir dans votre village (CGRA, 8/11/2013, pp. 15 et 16). Après cette période, vous quittez définitivement le pays. Vous dites qu'après un long voyage, vous vous êtes installé*

à Almeria, en Espagne, mais que vous alliez parfois non loin de là, à San Sido, pour faire les récoltes (CGRA, 8/11/2013, p. 11). Pourtant, après votre seconde audition, une toute autre version se dessine. Vous dites là que les gendarmes sont venus un jour dans votre village et, s'adressant à une habitante, ont demandé où vous vous trouviez (CGRA, 16/04/2014, pp. 7 et 8). Vous précisez qu'ils ne sont pas allés à votre maison (CGRA, 16/04/2014, p. 10). Apprenant cela, vous auriez pris la fuite le soir même et seriez arrivé à Mopti, d'où vous seriez parti le lendemain pour le Niger ; vous seriez arrivé trois jours plus tard au Niger (CGRA, 16/04/2014, pp. 8 et 9). Vous précisez que c'était la première fois que les autorités venaient directement à votre recherche (CGRA, 16/04/2014, p. 9). De ce qui précède, il s'avère que l'événement principal lié à votre fuite du Mali n'est pas crédible.

Par ailleurs, un autre élément semble pertinent à soulever. Lors de votre première audition au CGRA, vous dites être recherché uniquement car vous êtes peul et, lors de la seconde audition, vous parlez d'un ami, [O.], également peul, qui n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités au Mali alors qu'il habite le village à côté du vôtre (CGRA, 8/11/2013, pp. 15, 18, 21, 22 et 23 – CGRA, 16/04/2014, pp. 4 et 5). Invité à expliquer pourquoi lui n'avait pas eu d'ennuis au Mali, vous dites que ce problème concerne les nomades et ceux qui ont des vaches et lui était agriculteur (CGRA, 16/04/2014, p. 5). Cependant, force est de constater que cette explication est tant contredite par vos déclarations selon lesquelles tous les peuls sont persécutés, que par le fait que vous veniez de dire qu'[O.] était un berger qui vivait avec ses animaux (CGRA, 16/04/2014, p. 4). Qui plus est, vivant depuis votre naissance à Tina, vous n'êtes pas plus nomade qu'[O.] (CGRA, 16/04/2014, pp. 3, 4 et 5). Cette contradiction termine d'anéantir vos propos.

Enfin, alors que vous dites être recherché personnellement par vos autorités nationales ; autorités qui seraient encore venues vous chercher à votre domicile à quatre reprises après votre départ du Mali, vous parvenez à vous faire délivrer un passeport à votre nom en 2009, soit l'année suivant votre fuite du Mali (cf. document 1 joint en farde « Documents »). Confronté à ce fait, vous déclarez être recherché par les militaires de votre cercle de Teningou, et non pas par les autorités de Bamako, qui ont délivré ce passeport (CGRA, 8/11/2013, p. 19). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général et déforce d'autant plus le fait que vous soyez personnellement recherché par vos autorités nationales.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat

*général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidssituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre passeport. Ce document atteste de votre identité et nationalité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peuvent contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) ainsi que la « violation de l'obligation de diligence et de motivation » ; la partie requérante base son recours sur l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Question préalable.**

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse épingle des contradictions et des invraisemblances dans le récit d'asile de la partie requérante. Elle ajoute que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle considère que le passeport déposé par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante livre des déclarations contradictoires au sujet des agents de persécution, du déroulement des recherches effectuées à l'encontre du requérant par les autorités nationales et du profil des personnes recherchées par les autorités nationales et qu'il est invraisemblable que le requérant se soit vu délivrer un passeport par ses autorités nationales dans les circonstances alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Il a pu également à bon droit estimer que la circonstance que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, alors qu'il y a séjourné environ quatre ans, est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait valoir une crainte subjective et une crainte objective dans le chef du requérant ainsi qu'une absence de protection de la part des autorités nationales, mais ne développe nullement son point de vue. En outre, pour expliquer les lacunes épinglées par la partie défenderesse dans son récit, la partie requérante indique que le requérant n'a jamais été scolarisé et qu'il est analphabète. Elle souligne que le niveau de compréhension très limité du requérant a rendu difficile la production d'un récit crédible et cohérent et qu'il n'a pas été en mesure d'introduire une demande de protection internationale antérieurement en raison de ses faibles capacités intellectuelles. À cet égard, le Conseil observe que la circonstance que le requérant soit analphabète ne peut pas suffire à expliquer les importantes contradictions, incohérences et imprécisions soulevées dans la décision attaquée. L'argumentation développée dans la requête introductive d'instance n'apporte aucune réponse satisfaisante à ces lacunes et n'éclaire

nullement le Conseil. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une pareille situation dans la région d'origine du requérant. Selon la requête introductive d'instance, « la situation général (*sic*) en Mali n'est pas pertinent pour les problèmes pour le requérant (*sic*) » (requête, p. 6). En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans la région d'origine du requérant.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS